

# LES JOURS FERIES

Mise à jour : juin 2013

## Quels sont les jours fériés dans l'année ?

Les jours fériés sont les *jours de fêtes* légales ; ils sont énumérés dans le Code du travail de Mayotte et dans l'accord interprofessionnel du 21 août 1998 relatif aux jours fériés à Mayotte.

### JOURS CALENDAIRES

**Seuls quatre (4) jours fériés du calendrier sont obligatoirement chômés et payés, c'est-à-dire qu'ils sont, légalement, non travaillés et rémunérés :**

❖ **Cas de figure 1 : Jours fériés obligatoirement payés et chômés**

- 1<sup>er</sup> Janvier,
- Lundi de Pâques,
- 1<sup>er</sup> Mai,
- Ide el Kébîr

**Quant aux autres jours fériés : il est accordé la possibilité de les travailler ou de ne pas les travailler :**

❖ **Cas de figure 2 : Jours fériés payés et non obligatoirement chômés**

- 27 Avril (Abolition de l'esclavage),
- 8 Mai,
- Jeudi de l'Ascension,
- Lundi de Pentecôte,
- 14 Juillet,
- 15 Août (Assomption)
- 1<sup>er</sup> Novembre (Toussaint),
- 11 Novembre,
- 25 Décembre (Noël)
- Miradji,
- Ide el Fitr,
- Maoulida.

## Les situations d'urgence : le 1<sup>er</sup> Janvier, le lundi de Pâques, l'Ide el Kébîr et le 1<sup>er</sup> Mai

S'il existe une nécessité urgente, liée au fonctionnement de l'entreprise, et avec l'accord de ses salariés, l'employeur peut les employer à un travail effectif durant les 4 jours fériés cités dans le *cas de figure 1*. Alors, une *indemnisation égale à 100%* de la journée travaillée est accordée au salarié.

## Quelle rémunération pour les jours fériés (cas de figure 2) ?

Les *jours fériés*, qui ne coïncident pas avec un jour de repos habituel du salarié, et qui sont *chômés* sont payés normalement. Aucune retenue sur le salaire ne peut être opérée par l'employeur. Le salarié, désirant bénéficier d'un jour férié, devra prendre un congé.

*S'ils sont travaillés*, ils ne donnent pas droit à une majoration de salaire. Ainsi, ils sont payés normalement (sauf si cela est prévu par une convention ou des accords collectifs plus favorables).

## Journée de solidarité :

La journée de solidarité n'est pas applicable à Mayotte.

**Textes de référence :** Articles L 222-1 et suivants du code du travail de Mayotte  
Accord interprofessionnel du 21 août 1998 relatif aux jours fériés